

3-1 Principes de l'affectation en collège

 **Le secteur d'affectation d'un élève dans un établissement public local d'enseignement (EPLE) est déterminé par son domicile.**

Ce principe est défini par l'article D221-11 du code de l'éducation.

Toutefois la réglementation permet à l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) d'accorder des dérogations, dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'éducation mentionnées ci-dessous et selon l'ordre de priorité ministériel des motifs (voir Fiche 7 - *L'assouplissement de la carte scolaire - dérogation*).

 **Inscription des élèves et demande de dérogation**

Les élèves ne résidant pas dans le secteur d'un collège ne peuvent y être inscrits tant qu'une décision favorable de la directrice académique des services de l'éducation nationale n'a pas été rendue.

 **Traitement des éventuelles places vacantes dans l'établissement**

L'affectation dans un établissement relève de la compétence de l'IA-DASEN du département.

3-2 Exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire

3-2-1 Actes usuels et non usuels de l'autorité parentale

Les dispositions de l'article 372-2 du code civil prévoient une présomption d'accord pour les actes usuels, valant dispense de preuve de l'accord des deux parents et décharge de responsabilité au bénéfice des tiers de bonne foi. Cet article permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Dans le cadre de l'affectation, les **actes considérés comme usuels** par la jurisprudence sont :

- La demande de dérogation à la carte scolaire,
- La primo-inscription dans un établissement scolaire public,
- La réinscription de l'enfant dans un établissement secondaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent.

La jurisprudence considère généralement que les **actes non-usuels** de l'autorité parentale sont les actes importants qui rompent avec le passé ou qui engagent l'avenir de l'enfant.

Ainsi sont considérés comme actes non-usuels :

- La décision d'orientation,
- L'inscription dans un établissement d'enseignement privé,
- Le changement d'orientation,
- Le redoublement ou le saut de classe.

Si les deux parents sont en désaccord, l'affectation définitive ne pourra être prononcée que suite à une décision du juge aux affaires familiales, conformément aux articles 372-2 et 373-2-8 du code civil. La copie de la décision judiciaire, si elle a trait au domaine scolaire, doit alors être transmise à la directrice, au directeur d'école ou à la cheffe, au chef d'établissement.

 **Dans l'hypothèse où une décision du JAF ne serait pas attendue avant un délai important par rapport au calendrier de l'affectation, l'IA-DASEN a la possibilité de prononcer une affectation à titre provisoire afin de préserver le droit à l'éducation d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction.**

3-2-2 A) Domiciliation et collège de secteur

L'élève sera affecté dans le collège qui correspond obligatoirement à l'une des adresses suivantes, soit :

- De ses parents,
- Du père ou de la mère :
 - En cas de parents divorcés, le lieu de résidence est celui fixé par le juge aux affaires familiales.
 - En cas de parents séparés, le lieu de résidence fixé avec l'accord formel des deux parents,
 - En garde alternée : lieu de résidence du père ou de la mère, par accord formel des parents ou décision du JAF,
- De représentants légaux suite à une décision de justice.

Dans la majorité des situations, les deux parents ont la même adresse de domiciliation. C'est donc cette adresse commune qui permet de déterminer le collège de secteur.

3-2-2 B) Détermination du collège de secteur en cas de domiciliation différente des deux parents ou responsables légaux (parents séparés ou divorcés exerçant chacun l'autorité parentale) :

Le directeur de l'école recherchera dans le dossier, une ordonnance du juge aux affaires familiales ou un extrait.

- **S'il existe une ordonnance du JAF** organisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale :

L'adresse de domiciliation retenue est celle du parent désigné comme hébergeur à titre principal.

- Dans le cas où le juge a organisé un mode de garde alternée, les parents doivent désigner d'un commun accord l'un des deux lieux de résidence. Dans ce cas, un courrier manuscrit certifiant l'accord des deux parents sera demandé afin de désigner soit le collège dont dépend le domicile du père, soit le collège correspondant au domicile de la mère.
- En cas de désaccord, il revient au parent le plus diligent de saisir le juge des affaires familiales afin de décider de la domiciliation déterminant le collège de secteur.

- **S'il n'existe pas d'ordonnance du JAF** :

Les parents désignent d'un commun accord, le collège de secteur correspondant soit au domicile de la mère, soit au domicile du père. En cas de désaccord, seul le JAF pourra arbitrer le litige en désignant soit le lieu de résidence du père soit le domicile de la mère.



Dans l'hypothèse où une décision du JAF ne serait pas attendue avant un délai important par rapport au calendrier de l'affectation, l'IA-DASEN a la possibilité de mettre en attente l'affectation et de prononcer une affectation à titre provisoire afin de préserver le droit à l'éducation d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction.

Faux et usage de faux

S'il s'avère que, postérieurement à l'instruction du dossier, la famille a obtenu une affectation, une dérogation ou une inscription fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, le bénéfice de l'avantage concerné pourra être annulé à tout moment, sans préjudice de la saisine de la justice (article 441 du code pénal).

3-3 Capacités d'accueil dans les établissements de secteur

Elles sont arrêtées pour chaque rentrée scolaire, dans chaque établissement, par l'IA-DASEN en fonction des moyens dont il-elle dispose et de contraintes spécifiques.

L'affectation des élèves arrivant dans le département dépend de leur nouveau lieu de résidence à la rentrée scolaire. (Cf. fiche 5 – *La sectorisation des collèges publics*).

Si la capacité d'accueil d'un établissement ne permet pas d'accueillir un nouvel élève demeurant dans le secteur, les responsables légaux se verront proposer une affectation dans un autre collège au plus près du lieu de résidence de l'élève.

3-4 Accompagnement des établissements et information des familles pré et post-affectation

L'objectif est d'améliorer pour tous les acteurs concernés les conditions de gestion de l'affectation avant et après la communication des résultats.

Accueil et réponses aux familles

- Les établissements (écoles, collèges) sont les interlocuteurs privilégiés des familles.
- A ce titre, les établissements portent les décisions académiques et départementales.
- Les établissements n'adressent les familles vers les services académiques **qu'à titre très exceptionnel**, en cas d'éléments nouveaux ou de situation trop complexe.
- Les demandes des familles qui se présenteraient physiquement à la DSDEN de l'Aveyron durant cette période doivent être remises par écrit. Elles seront examinées de la même façon que celles traitées par courrier postal ou courriel.